

**POLITIQUE SUR L'ALLOCATION DE
PRÉSENCE DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE
REMBOURSEMENT DE CERTAINS
FRAIS**

Règlement numéro **CSSRS-POL-2022-03**

Entrée en vigueur le 14 décembre 2022

Résolution numéro **CA 2022-103**

L'adoption de cette politique permet l'abrogation de la *Politique sur l'allocation de présence des membres du Conseil d'administration et le remboursement de certains frais (CSSRS-POL-2020-01)*.

1. OBJECTIFS

L'objectif principal de cette politique est de définir les principes et obligations des membres du Conseil d'administration (CA) du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSSRS) relativement à l'allocation de présence et au remboursement de certains frais.

2. PRINCIPES

L'article 175 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) précise que les « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés », mais que, par ailleurs, « ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions » et que cette « allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire ».

Il y a donc lieu de définir l'application de ces concepts au CSSRS. D'ailleurs, le Conseil d'administration du CSSRS souhaite que les décisions prises dans cette politique s'appliquent, non seulement pour les membres du CA, mais également pour le représentant du personnel d'encadrement sans droit de vote.

3. MODALITÉS

3.1 Allocations

3.1.1 Allocation de présence

Le gouvernement du Québec a fixé par décret, le 7 octobre 2020, les différents seuils des allocations de présence :

- 200 \$ par réunion du CA pour un maximum de 4 000 \$ par année pour la présidence;
- 150 \$ par réunion du CA pour un maximum de 3 000 \$ par année pour la vice-présidence;
- 100 \$ par réunion du CA pour un maximum de 2 000 \$ par année pour les autres membres.

Il est à noter que l'allocation de présence est applicable seulement pour les séances du Conseil d'administration, tant ordinaires qu'extraordinaires, et non pour la participation aux comités en soutien au CA.

Un nouveau décret du gouvernement du Québec modifiant ces différents seuils s'appliquera automatiquement, sans avoir à adopter une nouvelle version de la présente politique.

3.1.2 Allocation de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement entre le domicile d'un membre et le lieu de rencontre du Conseil d'administration constitue un avantage imposable, à moins que le lieu de réunion se situe à au moins 80 kilomètres du lieu de résidence de la personne.

Le Conseil d'administration du CSSRS souhaite que l'allocation de déplacement prévue dans la Directive du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), « l'indemnité minimale par jour », s'applique pour tous les déplacements prévus pour les activités du CA tenues sur le territoire du CSS (séances publiques, séances de travail, rencontres des comités du CA, etc.). Le montant prescrit par le SCT sera automatiquement réajusté selon l'indexation de cet organisme, sans avoir à adopter une nouvelle version de la présente politique.

3.1.3 Allocation de repas

Les frais de repas sont généralement considérés comme des frais personnels et lorsque l'employeur les rembourse, cela constitue un gain économique pour l'employé, donc un avantage imposable.

Par contre, il existe une exception à ce principe si l'employé doit se déplacer, dans le cadre de ses fonctions, à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où se situe l'établissement de son employeur dans lequel il travaille habituellement.

Finalement, l'employé n'aura pas à inclure les frais de repas remboursés par son employeur dans son revenu si ces frais sont relatifs à des heures supplémentaires faites à la demande de l'employeur.

Malgré que cette option soit valable, le Conseil d'administration du CSSRS y renonce et souhaite que l'allocation de repas ne s'applique pas pour les déplacements prévus pour assister aux séances du CA.

3.2 Frais raisonnables engagés par les membres

En plus de fixer l'allocation de présence, le décret gouvernemental identifie certains frais remboursables :

- **Frais de transport, de repas et d'hébergement** : les frais de transport, de repas et d'hébergement, autre que ceux mentionnés aux articles 3.1.2 et 3.1.3, doivent être remboursés conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*¹ pour les déplacements autorisés par le Conseil d'administration;
- **Frais de garde d'enfant** : les frais de garde d'un enfant âgé de moins de 13 ans ou d'un enfant âgé de 13 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, en vue d'assister à une réunion du Conseil d'administration ou en raison d'un déplacement autorisé par le Conseil d'administration, devront être remboursés jusqu'à concurrence de 15 \$ de l'heure et pour un montant maximal de 75 \$ par période de 24 heures. Toutefois, les frais engagés pour la garde d'un enfant ne sont pas remboursés si la garde a été assumée par le conjoint ou par une personne résidant chez le membre.

Les frais de garde engagés par un membre et remboursés par le CSS doivent être ajoutés aux feuillets fiscaux du membre si ce dernier désire se prévaloir de la déduction pour frais de garde d'enfants dans sa déclaration de revenus.

- **Frais de formation** : les frais de formation autorisés par le Conseil d'administration devront être remboursés.

Les frais de formation ne constituent pas un avantage imposable pour les membres si l'employé suit les cours ou les formations principalement au bénéfice de l'employeur.

Sont exclus des frais remboursables :

- Les activités à caractère électoral ou partisan prévues dans le contexte de la désignation au CA;
- Les activités où le membre du CA est interpellé à titre personnel ou auxquelles il participe en raison de ses intérêts personnels;
- Les dons à des établissements ou à des organismes externes au Centre de services scolaire.

¹ Conseil du trésor, Recueil des politiques de gestion, volume 6, chapitre 1.

3.3 Règles fiscales

Tous les types d'allocations versées aux membres du Conseil d'administration, décrites aux articles 3.1.1 à 3.1.3, sont imposables. Un feuillet T4 doit ainsi être émis à chacun des membres par le CSSRS.

Par ailleurs, le remboursement par le CSSRS des dépenses encourues par les membres du Conseil d'administration dans le cadre de leur fonction, ne représente pas un revenu imposable pour eux. Ce remboursement n'a donc pas à être indiqué sur leur feuillet T4.

3.4 Processus de remboursement des frais engagés

Les réclamations des dépenses encourues devront être déposées dans les 60 jours de leur réalisation sur présentation des formulaires prévus et des pièces justificatives appropriées aux circonstances des frais engagés.

Les demandes de remboursement seront autorisées par la présidence du Conseil d'administration. Les demandes de la présidence seront autorisées par la vice-présidence du Conseil.

4. *DISPOSITIONS FINALES*

La politique entre en vigueur le 14 décembre 2022.